

Arrêt

n° 114 263 du 22 novembre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre une décision de *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* prise le 8 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un *ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile* délivré le 13 février 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG loco Me C. NIMAL, avocat, qui assiste la partie requérante, A. E. BAFOLO, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me M. GRENSON, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à

ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.2.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.2.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.3. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

1.4. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie watchi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 juillet 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 juillet 2011.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de confession catholique. Votre grand-mère, une adepte des vaudous « mamy » de Gboli, est décédée le 3 avril 2010. Le 20 février 2011, une réunion ancestrale du vaudou a eu lieu à Gboli en compagnie des différents membres ainsi que de votre famille et vous-même. Durant cette cérémonie, le sage de la maison, [K. G.], vous a fait savoir que les esprits vous avaient désigné pour prendre la succession de votre grand-mère. Vous avez catégoriquement refusé, du fait que vous êtes chrétien. Vous avez été menacé de subir des souffrances spirituelles par les membres vaudou. Vos parents vous ont soutenu et vous êtes parti. Vous avez commencé à faire des cauchemars. Le 14 mai 2011, alors que vous vous trouviez à une cérémonie funéraire d'un ami de votre frère à Kouvé, vous avez rencontré le sage, [K.]. Ce dernier vous a demandé de passer le voir. Vous avez accepté et vous êtes allé chez lui le jour même, où se trouvaient également les autres membres du culte vaudou. Ils ont tenté de vous imposer une cérémonie d'initiation mais vous les avez menacés de prévenir vos autorités. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendu à la gendarmerie de Kouvé, où vous avez été entendu. Vous avez été questionné sur d'éventuels maltraitements, mais n'ayant rien subi, ils vous ont fait savoir qu'ils ne pouvaient rien faire pour ces problèmes d'ordre familial. Le lendemain, alors que vous sortiez de votre

douche, votre mère vous a vu courir nu. Ayant peur pour votre santé mentale, elle a commencé à organiser votre départ du pays. Le 24 mai 2011, elle vous a présenté un certain Pedro qui vous a aidé dans vos démarches afin de quitter le pays. C'est ainsi que le 10 juillet 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, muni de documents à votre nom et d'un visa Schengen.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte nationale d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre jugement civil de rectification d'acte de naissance, le faire-part de décès de votre grand-mère, différentes lettres émanant de membres de votre famille avec une copie de leur identité, votre carnet de catholicité, deux photos de votre communion et une photo de votre fille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être envouté par les adeptes de la religion vaudou. Vous affirmez en effet être en danger parce que vous avez refusé de succéder à votre grand-mère, comme ils le souhaitaient (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 9, 10). Vous n'invoquez pas d'autre crainte.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence les membres du culte vaudou –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Le Commissariat général relève que vous n'avez subi aucun mauvais traitement physique pour avoir refusé la succession de votre grand-mère (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 11, 12). Vous avez d'ailleurs expliqué vous être rendu à la gendarmerie suite à l'évènement du 14 mai 2011. Vous avez été entendu et interrogé sur d'éventuelles violences faites à votre encontre. N'ayant subi aucun faits, vos autorités vous ont fait savoir leur incompétence dans ce domaine (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, p. 12). Cela ne démontre nullement le désintérêt de vos autorités à vous protéger, mais bien une incapacité à fournir une protection effective dans la mesure où vous n'avez subi aucune violence, ni persécution. Rien dans vos propos ne permet donc d'affirmer qu'en cas de problème avec les personnes que vous déclarez craindre, vos autorités ne pourraient vous venir en aide. Vous n'avez en outre effectué aucune autre démarche afin d'obtenir la protection de vos autorités (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, p.17). Le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité.

Par ailleurs, vous n'avancez pas d'élément concret de nature à établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

En effet, relevons que vous n'avez été aucunement inquiété par les personnes que vous déclarez craindre. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez subi des violences physiques de leur part, vous répondez « on a jeté de la poudre sur moi, c'est une atteinte à mon identité physique, me tromper en me disant d'aller à la maison, ils ont commencé à faire une cérémonie sans mon consentement » (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, p. 16). Or, il ne s'agit nullement de violences physiques pouvant être associées à des persécutions ou à des traitements inhumains et dégradants. Relevons qu'en dehors de la cérémonie qu'ils ont tenté de vous imposer, vous ne faites état d'aucun autre élément permettant de penser que les adeptes vaudou pourraient vous contraindre à la succession, et ce, alors que votre grand-mère est décédée en 2010 et que vous dites avoir été désigné successeur en février 2011. Notons également que vous avez pu échapper à la cérémonie et que vous décidez de quitter le pays après que votre mère vous ait vu courir nu et qu'elle ait décidé que la situation était devenue trop dangereuse pour vous (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, p. 12). Cependant, vous n'avez nullement pu établir qu'après votre fuite de la maison du sage, vous auriez fait l'objet de recherches ou de menaces par les membres vaudou (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 11, 12, 16). La seule chose que vous savez à ce sujet, c'est qu'après votre départ, votre oncle, vivant aux Etats-Unis, ainsi que votre père, vous auraient rapporté que des talismans avaient été déposés devant votre porte et que votre père 2 avait été menacé. Cependant vous n'en savez pas plus à ce sujet et vous ne vous êtes pas renseigné (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 16, 17). Les craintes dont vous faites état ne reposent donc sur aucun élément probant puisqu'il s'agit de simples suppositions de votre part.

Ensuite, concernant votre crainte d'être maltraité ou envoûté pour avoir refusé la succession de votre grand-mère (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 10, 15, 16), il ressort des informations objectives en notre disposition qu'aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou (cf. farde « Informations des pays », document de réponse CEDOCA, tg 2012-029w, Togo, vaudou, 4/06/2012). On ne peut également pas parler d'exclusion sociale dans votre chef dans la mesure où vous avez dit vous-même bénéficier du soutien de votre famille, tant vos parents, que votre soeur, de votre compagne ou même vos oncles (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 7, 11, 17). Enfin concernant votre peur d'être envoûté, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre un sort émanant de divinités.

Enfin, vous présentez diverses lettres écrites par des membres de votre famille (votre compagne, vos oncles, votre soeur, vos parents) relatant les faits à la base de votre demande d'asile, ainsi que les attaques spirituelles dont vous auriez fait l'objet. Ils mentionnent également des recherches à votre rencontre ainsi que les problèmes qu'ils auraient rencontrés après votre départ. Cependant, ces personnes restent très générales, et ne donnent que peu de détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont ils auraient soufferts. Ils ne font que relater les faits tels que vous nous les avez vous-même racontés. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Les copies des documents d'identité de ces personnes ne font qu'attester de leur identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Les photographies vous représentant lors de votre communion, de même que votre livret de catholicité, n'apportent aucun élément susceptible d'attester les craintes évoquées par vous, puisque le fait que vous soyez de religion catholique n'est nullement contesté. Le faire-part de décès de votre grand-mère ne fait que prouver que cette dernière est morte, ce qui n'est également pas remis en cause. Votre carte nationale d'identité, votre extrait d'acte de naissance et votre jugement civil de rectification d'acte de naissance n'attestent que de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en doute par la présente analyse. La photo de votre fille est sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision.

Vous avez dit avoir rencontré des problèmes lors des élections en 2005 mais vous n'invoquez pas cela à la base de votre demande d'asile. Vous avez dit vous-même ne plus avoir de crainte concernant ces faits (cf. rapport d'audition du 28/01/2013, pp. 10, 11).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le

Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, violation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une lettre de sa mère datée du 20 février 2013, une copie de la carte d'électeur de cette dernière, deux lettres de l'oncle du requérant datées respectivement des 10 janvier et 19 février 2013, une copie de la carte d'identité de l'oncle du requérant ainsi que des informations relatives au culte vaudou.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la protection que pouvait attendre le requérant de la part de ses autorités nationales face aux agissements des agents de persécution allégués.

5.6. Le Conseil relève que les faits allégués ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Ces faits étant tenus pour établis, le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante est à même de démontrer qu'elle ne pouvait escompter une protection de la part de ses autorités nationales.

5.7. L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.8. En l'espèce, le requérant affirme avoir été menacé par des acteurs non étatiques à savoir un sage et des adeptes du culte vaudou. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.9. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a été menacé oralement en février 2011 lors d'une cérémonie par la sage du village et que le 14 mai 2011 ce dernier a voulu pratiquer une cérémonie d'initiation au cours de laquelle le requérant a pris la fuite. Suite à ces incidents, le requérant s'est rendu à la gendarmerie. Là, on lui a conseillé de résoudre son problème en famille. Dès lors que le requérant n'avait été ni violenté, ni blessé aucune plainte n'a été actée. Cet élément est confirmé par la lettre du 20 mars 2013 rédigée par la mère du requérant selon laquelle la déposition de ce dernier a été entendue oralement uniquement.

Par la suite, le requérant s'est rendu à Lomé et il ne s'est plus adressé à ses autorités nationales jusqu'au 10 juillet 2011, date de son départ du pays.

5.10. Le Conseil est d'avis qu'il ne peut être déduit de la seule circonstance que la déposition du requérant n'a pas été actée que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. Cet incident ne peut suffire pour démontrer que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.11. Et ce d'autant plus qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse qu'il arrive régulièrement que des individus refusent des charges du culte vaudou sans craindre de conséquences réelles et/ou en faisant appel à des personnes considérées comme ayant un capital religieux susceptible de lutter contre les agressions magiques et de sorcellerie.

5.12. Les informations d'ordre général produites par la partie requérante, en annexe à sa requête, concernant le vaudou, et non sa pratique au Togo en particulier, ne sont pas de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse et à établir que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions alléguées.

5.13. Les courriers produits par le requérant corroborent son récit mais ne permettent en rien d'établir que l'Etat togolais ne peut ou ne veut protéger le requérant.

5.14. S'agissant de la requête, le Conseil ne peut que rappeler que la question centrale en l'espèce est celle de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les persécutions alléguées. Dès lors, il importe peu que ces dernières prennent une dimension physique ou mentale. S'agissant de l'incapacité des autorités togolaises à fournir une protection au requérant mentionnée dans l'acte attaqué, le Conseil relève que ladite incapacité était constatée faute de faits de violence à l'encontre du requérant. Le Conseil observe que cette formulation est maladroite. Cela étant, la décision querellée conclut très clairement que le requérant ne démontre pas que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions alléguées.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 et la notion de protection vaut tant pour les persécutions définies à l'article 48/3 que pour les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements repris au point 5.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN